



Avis simple n°2023-03 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet de ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salives, situées dans l'Aire d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction départementale des Territoires de la Côte-d'Or, service instructeur.

Localisation du projet : projet de ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salives, située dans le département de Côte d'Or et porté par l'entreprise Wpd Solar France.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331- 4 et R. 331-35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires sur un projet de construction d'une ferme photovoltaïque au sol sur la commune de Salives,

Considérant que la commune de Salives est située dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts,

Considérant que l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire ne prend en compte le Parc national que de façon très partielle, en particulier :

- La présence du projet au sein du territoire du Parc national de forêts n'est pas citée dans le résumé non technique, or cette situation conditionne la façon dont aurait dû être conduite l'étude d'impact,

- Dans la partie 2 de l'étude d'impact consacrée à la méthodologie, aucune référence n'est faite au cadre réglementaire propre au Parc national de forêts ni à son positionnement sur le développement des projets photovoltaïques au sol (décret de création, charte, carte des vocations, délibération 2021-31 du conseil d'administration présentant la position de l'établissement sur le développement du photovoltaïque au sol),
- Dans la partie 4 de l'étude d'impact concernant l'état actuel de l'environnement, le Parc national est présenté très succinctement et est relégué dans la rubrique « autres zonages du patrimoine naturel » alors que cet espace réglementé créé par décret fait partie des zones de protection au titre de la Stratégie nationale des aires protégées en ce qui concerne l'aire d'adhésion et que le cœur est considéré comme un espace de protection forte,
- Les enjeux écologiques forts du Parc national de forêts ne sont pas abordés dans la synthèse du contexte écologique présenté en page 180,
- L'impact du projet sur la mise en œuvre de la charte du Parc national n'a pas été étudié notamment en ce qui concerne les orientations sur la mise en tourisme du territoire, sur la préservation des paysages actuels ainsi que sur la préservation des patrimoines naturels,
- En page 328, l'étude d'impact mentionne que « dans la continuité de ces dynamiques observées, les paysages devraient progressivement se simplifier et s'ouvrir davantage étant donné l'agrandissement des parcelles, la diminution des exploitations agricoles, entraînant une suppression des boisements, bosquets et haies, et la construction d'un nouveau bâti en contradiction avec l'existant. » Cette projection du bureau d'étude est sans fondement et ne prend pas en compte les orientations de la charte, notamment l'orientation agricole « Vers une agriculture plus durable et plus respectueuse des patrimoines » qui prévoit au contraire la restauration de la trame verte, actuellement portée par le Parc national dans le cadre de mise en œuvre de mesures agroécologiques et climatiques.

Considérant de ce fait que l'étude d'impact n'a pas analysé l'incidence du projet sur les éléments formant le caractère du Parc national de forêts ;

Considérant que la carte des vocations annexée au décret de création du Parc national de forêts indique à l'endroit d'implantation du projets plusieurs éléments qui n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du projet, à savoir :

- La présence d'un corridor inter-vallées à préserver dans le cadre de la continuité écologique des milieux prairiaux (encart sur les continuités écologiques terrestres),
- La présence d'un pôle touristique à développer autour du village de Salives,
- La présence d'une zone de préservation des têtes de bassin,

Considérant que le projet situé dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, l'est à moins de dix (10) kilomètres du cœur du Parc national de forêts, et qu'il est susceptible d'avoir des effets indirects sur le cœur ;

Considérant le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire optimale d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur ;

Considérant que les éléments de la délibération n° 2021-31 du 20 décembre 2021 et concernant les projets photovoltaïques dans l'aire optimale d'adhésion ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact à savoir :

Le développement de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares) **ne pourra s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :**

Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « **moindre risque** » hors du cœur et définis ainsi :

- ✓ Des **espaces déjà artificialisés** (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, ...) sous réserve que le projet n'impacte pas une faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ; or le projet s'installerait dans une zone agricole qui ne peut être considérée comme déjà artificialisée.
- ✓ Des **secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labourés de longue date** (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), **en démontrant que** la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ; or le projet s'installe sur une petite zone de bocage relictuelle composée de prairies et de pelouses entrecoupées de haies et de formations boisées qu'il est difficilement qualifiable de zone de grande culture. Le secteur est dans le prolongement immédiat de la ZNIEFF de type I n° 260030102 dite « La Tille à Le Meix et Vallon du Vau » et également situé dans la ZPS « Massif du Châtillonnais ».
- ✓ Situés strictement **en plateau, défini au sens géomorphologique du terme** (*Unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.*) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées, et s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ; or le projet est situé sur un terrain en pente formant le versant d'un vallon entraînant des co-visibilités depuis le hameau de Montarmet en particulier, la pente variant entre 7% et 36 % selon les différents profils altimétriques présentés.
- ✓ Ils doivent être **exempts de co-visibilité avec des bâtis anciens**, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte.

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire s'installerait sur un terrain dont la surface indiquée dans les différents documents varie de 40 hectares pour le dossier de Permis de construire à 20 hectares pour l'étude d'impact et qu'il est de ce fait difficile d'appréhender la surface réelle du projet ;

Considérant par conséquent que le projet présenté n'est pas conforme à la position du Parc national de forêts sur le développement du photovoltaïque au sol ;

Considérant que le projet s'implanterait en partie basse sur la pelouse mésophile à Sainfoin qui constitue un habitat ouvert à préserver au regard des enjeux de biodiversité que ce milieu abrite,

Considérant que l'enrillagement du projet entraînerait une fragmentation de l'espace et une perte notable de l'intérêt des lieux pour la faune qui l'utilise actuellement, effet accentué par l'inclusion de linéaires arborés dans la partie clôturée qui ne peuvent plus jouer leur rôle de corridor écologique boisé pour une partie des espèces,

Considérant l'impact du projet sur l'activité des oiseaux utilisant les milieux prairiaux notamment pour l'Alouette lulu, espèce nicheuse au sol dans ce type de milieux, ainsi que pour la Tourterelle des bois vraisemblablement nicheuse dans les parties boisées et dont l'état de conservation est en déclin ; ces espèces faisant partie des espèces de la Directive Oiseaux pour lesquelles la ZPS a été désignée,

Considérant la non prise en compte par l'étude d'impact de la présence de la Cigogne noire qui s'alimente dans les petits cours d'eau à proximité immédiate du site d'implantation à savoir dans la zone directement de l'autre côté de la route départementale constituant la ZNIEFF de type I n°

260030102, comme le démontrent les relevés GPS des cigognes équipées de GPS et nichant dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la qualité paysagère actuelle permettant des vues dégagées sur la vallée avec une alternance de zones boisées et de plaines agricoles entrecoupées de haies,

Considérant que ce projet est de nature à altérer le caractère du Parc national de forêts au regard :

- Des impacts potentiels sur la faune présente localement en raison de la localisation en zone relictuelle bocagère et de l'engrillagement du site,
- Des impacts potentiels sur la faune nicheuse dans cet espace et sur la faune utilisant cet espace lors de son alimentation ;
- Des effets et impacts sur les paysages du Parc national de forêts et affectant le caractère naturel du Parc national de forêts en artificialisant celui-ci et lui faisant perdre son identité telle que décrite dans la charte.

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet de ferme photovoltaïque à Salives au regard des effets résiduels susceptibles d'altérer de manière notable le territoire de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, de porter atteinte au caractère et à la naturalité du Parc national de forêts et plus particulièrement aux éléments du patrimoine naturel et paysager.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

A Arc-en-Barrois, le 20 avril 2023

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Puydarrieux